



COMMUNE DE PONT D'AIN

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 – Disposition générales

La commune de Pont d'Ain met à la disposition de tous les enfants inscrits dans l'une de ses écoles maternelles ou élémentaire, un service de restauration scolaire en liaison froide, pour le repas du midi.

La restauration scolaire municipale est placée sous la responsabilité du Maire ou de son représentant. Elle fonctionne de 11h30 à 13h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire (en fonction du calendrier fixé par l'Education Nationale).

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal dès la fin des cours et jusqu'à la reprise de ceux-ci.

Les trajets entre l'école du Blanchon et le restaurant scolaire sont assurés par un service de bus.

La commune met à la disposition de chaque famille un compte créé sur le portail internet « Enfance ». Ce compte doit être utilisé pour :

- compléter le dossier d'inscription des enfants,
- réserver les repas,
- payer les repas.

Pour les familles ne disposant pas d'internet, la création du compte et la réservation des repas devra être réalisée en mairie, sur leur demande expresse, après remise du dossier papier.

Article 2 – Inscriptions

Les familles souhaitant bénéficier du service de restauration scolaire doivent impérativement respecter les formalités d'inscription. L'inscription peut se faire sur internet ou auprès du secrétariat de mairie.

Inscription sur internet (à privilégier) :

- Se connecter sur le portail « Enfance » mis à disposition par la commune,
- Compléter les informations relatives aux responsables légaux,
- Compléter les informations relatives à chacun des enfants de la famille.

Inscription sur dossier papier (uniquement pour les personnes ne disposant pas d'internet chez elles) :

Le dossier est à retirer au secrétariat de mairie.

La fiche d'autorisation d'hospitalisation (téléchargeable sur le portail « Enfance » ou retirée en mairie) doit être transmise au restaurant scolaire au plus tard la première semaine d'accueil de l'enfant.

Seuls les dossiers complets seront validés par la commune.

L'INSCRIPTION AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE EST UN ENGAGEMENT DE LA PART DES PARENTS ET DES ENFANTS, DE SE CONFORMER AU PRESENT REGLEMENT.

Les élèves de maternelle doivent apporter une serviette de table qui leur sera restituée à chaque période de vacances scolaires pour être lavée par les parents.

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique permettant à la commune d'organiser le service de restauration scolaire et de répondre au mieux aux besoins des élèves. La commune assure la confidentialité de ces données qui en aucun cas ne sont mises à la disposition de tierces personnes. Les familles peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification de ces informations en s'adressant à la Commune de Pont d'Ain (7 rue Louise de Savoie – 01160 PONT D'AIN).

Article 3 – Réserve des repas

Règle générale

La réservation préalable des repas est obligatoire : à défaut de réservation, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

Elle devra intervenir au plus tard le jeudi avant 12h00, pour la période du lundi au vendredi de la semaine suivante.

Cette date limite de réservation pourra être avancée pour tenir compte des contraintes d'organisation de la commune et de son traiteur au moment des vacances scolaires. Les familles en seront informées via le portail « Enfance » ou par voie d'affiches.

Les réservations des repas se font sur le portail internet « enfance » de la commune.

Les familles ne disposant pas d'internet devront effectuer les réservations au secrétariat de mairie en complétant et en signant un formulaire.

Les réservations peuvent être réalisées plusieurs semaines à l'avance et peuvent être modifiées au plus tard jusqu'à 12h00 le jeudi précédent la semaine de consommation.

Réserve tardive

On entend par « réserve tardive », celle effectuée après 12h00 le jeudi précédent la semaine de consommation.

En cas de difficulté ponctuelle n'ayant pas permis à une famille de respecter ce délai, celle-ci devra contacter au plus tôt le secrétariat de mairie.

(Nota bene : L'accueil d'un enfant au restaurant scolaire sans réservation préalable sera considéré comme une réserve tardive).

Les réservations ne seront acceptées qu'aux conditions suivantes :

- Que la commune ait encore la possibilité de modifier les commandes de repas auprès de son fournisseur,
- Que le porte-monnaie de la famille soit suffisamment approvisionné pour couvrir l'achat du ou des repas à ajouter.

Procédure :

- Téléphoner au secrétariat de mairie, ou se présenter en personne à l'accueil pour réaliser la commande,

- Confirmer aussitôt cette commande par écrit : soit via un formulaire remis en mairie, soit par mail adressé à restaurantscolaire@pontdain.fr.

Les réservations tardives donneront lieu à l'application d'un tarif majoré.

Conséquence de la réservation

Il appartient à chaque famille de s'assurer qu'elle a effectivement réalisé les réservations souhaitées. Les services communaux ne vérifieront pas la pertinence de ces réservations notamment au regard des habitudes de consommations de chacun ou de la programmation d'éventuelles sorties scolaires.

La réservation entraîne l'inscription de l'enfant sur la liste d'appel et l'engagement de la commune de le prendre en charge durant le temps du repas.

Le restaurant scolaire doit être impérativement prévenu de toute absence d'un enfant, au plus le jour de consommation avant 09h00.

Article 4 – Conditions tarifaires

Les tarifs des repas du restaurant scolaire prennent en compte :

- le coût de fabrication et de livraison des repas,
- le coût de fonctionnement du service de restauration (petites fournitures, fluides, téléphone...),
- le coût du personnel de service et d'encadrement.

Le Conseil municipal fixe le tarif par délibération. Celle-ci prévoit :

- un prix unitaire du repas normal,
- un prix unitaire du repas majoré.

Le prix unitaire du repas majoré est applicable en cas de réservation tardive d'un ou plusieurs repas.

Article 5 – Paiement

Le compte de chaque famille est doté d'un porte-monnaie électronique.

Ce porte-monnaie peut être alimenté de la manière suivante :

- par carte bancaire sur internet (portail sécurisé du Trésor Public dénommé « TIPI »),
- par chèque ou espèce auprès du secrétariat de mairie (contre reçu remis par le régisseur).

Chaque réservation d'un repas entraîne le prélèvement du prix correspondant sur le porte-monnaie électronique.

Lorsque le porte-monnaie est à zéro ou que son solde est insuffisant pour payer le prix de la réservation, celle-ci n'est pas prise en compte.

Annulation d'une réservation

- **Annulation avant 12h00 le jeudi précédent la semaine de consommation :**
 - o elle peut être faite sur le portail « Enfance » ou en mairie pour les familles ne disposant pas d'internet,
 - o elle entraîne la restitution automatique du prix du repas annulé ;
- **Annulation après 12h00 le jeudi précédent la semaine de consommation :**
 - o Absence de l'enfant d'une durée de 2 jours au plus : aucun certificat médical n'est à fournir, mais le prix du repas ne sera pas restitué à la famille ;
 - o Le prix du repas sera restitué à la famille, sans jour de carence, dans les cas suivants :
 - Le service de restauration scolaire n'a pas fonctionné,
 - L'enfant n'a pas pu être accueilli à l'école le matin,

- L'absence de l'enfant, d'une durée supérieure à 2 jours, a été signalée au restaurant scolaire (04 74 39 11 78 confirmée par mail à restaurantscolaire@pontdain.fr), au plus tard, le matin même avant 9h00 ET un certificat médical est fourni dans les 48h.

Remboursement du solde du porte-monnaie

La commune remboursera le solde créditeur des porte-monnaie aux familles, lorsqu'elles n'auront plus d'enfants inscrits dans l'une des écoles maternelles ou élémentaire pondinoises.

Le remboursement pourra se faire par chèque ou numéraire, au choix du régisseur.

Article 6 – Règles de vie à respecter par les enfants

Le temps du repas est pour les enfants un moment de détente et d'éducation : alimentation, éducation au goût, échanges, temps ludique et repos.

Les enfants doivent respecter les règles fixées par le personnel communal. Les enfants doivent respecter le matériel mis à disposition. Le remboursement des dégradations, volontaires ou non, pourra être réclamé au responsable légal de l'enfant concerné.

En inscrivant son enfant au restaurant scolaire, la famille se porte garante du bon comportement de l'enfant. Des mesures d'exclusion peuvent être prises à titre provisoire ou définitif (article 9).

Article 7 – Composition des menus et menus de remplacement

Seule la consommation des repas proposés par la restauration scolaire est autorisée. Les menus sont fabriqués selon les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires en vigueur.

La commune propose par ailleurs des menus de remplacement : sans porc ou sans viande. Elle ne prend en compte ni les contraintes religieuses dans la composition de ses repas, ni les demandes de régimes particuliers tels que ceux conduisant à supprimer un type d'aliment.

Les familles doivent faire connaître, dans le dossier d'inscription, leur souhait de bénéficier d'un menu de remplacement.

Hors PAI (Projet d'Accueil Individualisé), aucun aliment ne doit être apporté de l'extérieur.

Article 8 – Les régimes particuliers dans le cadre d'un PAI

La restauration scolaire municipale a une vocation collective et ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre-indications médicales).

Toutefois, dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) à renouveler avant chaque rentrée scolaire, le service peut accepter les enfants dont le régime est compatible avec ses possibilités de fonctionnement.

Par dérogation à l'article 7, la commune pourra accepter de prendre en charge l'enfant durant le temps méridien, mais demander à la famille de fournir elle-même son repas (à déposer le matin au restaurant scolaire).

Aucun médicament ne sera administré par le personnel de surveillance même sur présentation d'une ordonnance et/ou d'une autorisation.

Par mesure de sécurité, il ne peut y avoir de dérogation à cette procédure.

Article 9 – Gestion des comportements perturbateurs ou incorrects des enfants

Feront l'objet d'un cadrage éducatif régulier, les actes d'incivilité verbale ou physique (détérioration volontaire de matériel, insolence, insulte, bagarre,...) et tout autre comportement jugé dangereux.

Dans le cas où un enfant ne prendrait pas en compte les remarques faites par les adultes malgré les avertissements ou mises en garde répétées, les sanctions suivantes pourront être prises :

- Avertissement écrit des parents : tout avertissement devra être retourné en mairie, daté et signé par les parents,
- Convocation de l'enfant et de ses parents en mairie,
- Exclusion d'un jour,
- Exclusion d'une semaine,
- Exclusion définitive.

Les sanctions seront appliquées de manière graduée en cas de réitération du comportement incorrect de l'enfant. Une sanction d'exclusion, d'une durée adaptée, pourra cependant être appliquée immédiatement en cas d'acte d'une particulière gravité.

Article 10 – Application et recours

Le présent règlement est applicable dès l'inscription de l'enfant et entraîne l'acceptation par les parents ou le représentant légal, de le respecter et de le faire respecter par son enfant inscrit.

Fait à Pont d'Ain, le 8 juin 2016,

Le Maire,

Gérard GUICHARD